

SAINT-CHAMOND

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT ÉTIENNE, LA VILLE DE SAINT-CHAMOND ET SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

Objet : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour une mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de niveaux II et III pour la ville de Saint-Étienne, la ville de Saint-Chamond et Saint-Étienne Métropole pour des opérations d'infrastructures.

En vertu des dispositions de l'article L2113-6 à 7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes.

Entre :

La ville de SAINT ÉTIENNE, représentée par Monsieur le Maire, Gaël PERDRIAU ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et :

La ville de SAINT-CHAMOND, dont le siège social est Hôtel de Ville – Avenue Antoine Pinay – 42400 Saint-Chamond, représentée par Monsieur le Maire, Axel DUGUA, ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et :

SAINT ÉTIENNE MÉTROPOLE, dont le siège social est 2 avenue Grüner, - CS 80257– 42006 Saint Étienne Cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une Décision en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent groupement est constitué pour l'organisation commune d'une consultation visant à retenir un opérateur économique pour un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande concernant une mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) de niveaux II et III pour la ville de Saint-Étienne, la ville de Saint-Chamond et Saint-Étienne Métropole.

Le périmètre des missions CSPS est limité aux opérations d'infrastructures.

L'engagement dans une démarche d'achat groupé trouve son fondement dans l'objectif de rationalisation des achats effectués par les trois entités.

La consultation est allotie de la manière suivante :

- Lot n°1 : secteur FURAN pour la ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole ;
- Lot n°2 : secteur ONDAINE pour Saint-Étienne Métropole ;
- Lot n°3 : secteur GIER pour la ville de Saint-Chamond et Saint-Étienne Métropole ;
- Lot n°4 : secteur PLAINE pour Saint-Étienne Métropole ;

Le groupement de commande vise à conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande entre Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole pour le lot n°1, entre Saint-Chamond et Saint-Étienne Métropole pour le lot n°3. Les lots n°2 et n°4 concernent uniquement Saint-Étienne Métropole.

Tous les lots feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un maximum (voir tableau page 4) conclu en application des dispositions des articles R.2162-1 et suivants et R.2162-13 et suivants du Code de la commande publique.

La consultation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse de consultation déclarée infructueuse ou sans suite ou de fournisseurs défaillants, la procédure correspondante pourra être relancée sous la forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article R.2124-3 6^{ème} du Code de la commande publique ou sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

Pour les lots n°1 et n°3, le contrat sera conclu pour une période initiale allant du 1er décembre 2025 (ou à la date de notification si postérieure) au 29 novembre 2026. Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'un an pour une durée totale de 4 ans (périodes initiale et de reconduction comprises).

1.1 - Prérogatives du Groupement de commandes

Il est rappelé que :

- Le Groupement de commandes est dépourvu de la personnalité juridique.
- Il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique. Le Groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser des achats.

1.2 – Les domaines de compétences du groupement

Saint-Étienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement et devra assurer à ce titre les domaines de compétence de celui-ci à savoir l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant afin de procéder aux acquisitions des prestations définies dans la présente convention.

Article 2 – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

2.1- Le membre coordonnateur

Saint-Étienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre et en vertu de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de consultation faisant l'objet du groupement.

En tant que coordonnateur, Saint-Étienne Métropole prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement des procédures d'acquisition.

Elle assurera et prendra toutes les mesures nécessaires pour convoquer et réunir la Commission d'appel d'offres du groupement, qui, en l'occurrence, sera la propre commission d'appel d'offres de Saint-Étienne-Métropole.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des prestations et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par les autres membres.

Plus spécifiquement le coordonnateur aura notamment pour tâche de :

- définir l'organisation des procédures de consultation ;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- élaborer, en conséquence, les dossiers de consultation, en collaboration avec la ville de Saint-Étienne et la ville de Saint-Chamond ;
- assurer et contrôler la légalité des procédures de l'Avis d'Appel à la Concurrence jusqu'aux avis d'attribution ;
- procéder à l'analyse des offres en liaison avec la ville de Saint-Étienne et la ville de Saint-Chamond ;
- signer et notifier le contrat pour le compte des membres du groupement .
- signer et notifier les éventuels avenants pour la ville de Saint-Étienne

Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de l'exécution de son accord-cadre.

2.2 – Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le Groupement

En principe, la déclaration sans suite du fait d'un seul des représentants des pouvoirs adjudicateurs n'est pas possible.

Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque représentant de pouvoir adjudicateur des membres composant le Groupement, il sera possible pour le Représentant du Pouvoir adjudicateur coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

Article 3 – Commission d'appel d'offres du Groupement

Pour la procédure d'appel d'offres, les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres en charge de l'attribution des contrats est celle du coordonnateur, dans sa configuration classique.

Article 4 – Fonctionnement

4.1 – Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un dossier de consultation commun.

Un comité technique sera mis en place regroupant des représentants des trois membres du groupement. Ce comité devra définir précisément les besoins antérieurement au lancement de la consultation.

4.2 – Pendant la procédure, le coordonnateur s’oblige à tenir informé en permanence la ville de Saint-Étienne et la ville de Saint-Chamond du déroulement des procédures et de l’évolution de la consultation.

4.3 – En outre, ce comité technique sera chargé de l’analyse technique des candidatures et des offres et devra établir un rapport d’analyse qui sera présenté devant la commission d’appel d’offres du coordonnateur.

4.4 – L’analyse est présentée à la CAO définie à l’article 3. En application des critères de jugement déterminés conjointement par les membres du groupement, la commission d’appel d’offre attribuera les contrats.

4.5 – Dans le cadre de cette consultation, Saint-Étienne Métropole s’engage à signer et notifier les contrats pour le compte de l’ensemble des membres du groupement avec l’opérateur économique sélectionné à l’issue des opérations mentionnées ci-dessus, en vertu de l’article L.2113-6 du code de la commande publique. Ces contrats comportent toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, conditions de règlement, conditions d’évolution des prix, conditions de livraisons et de garanties. Ces contrats comportent par ailleurs, une stipulation par laquelle l’opérateur économique s’engage à exécuter son accord-cadre envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

Chaque commande vaut engagement de recevoir les prestations, conformément aux stipulations des contrats passés, et d’en payer le prix.

4.6 – Les montants maximaux par année et pour chaque lot sont les suivants :

Montant en €HT	Ville de Saint-Etienne	Saint-Etienne Métropole	Ville de Saint-Chamond	TOTAUX
Lot 1 – FURAN	200 000	200 000	-	400 000
Lot 2 – ONDAINE	-	200 000	-	200 000
Lot 3 – GIER	-	200 000	100 000	300 000
Lot 4 - PLAINE	-	200 000	-	200 000
TOTAUX	200 000	800 000	100 000	1 100 000

Soit un total annuel de 1 100 000 €HT et un montant total maximum à 4 400 000 €HT. La Maîtrise d’Ouvrage se garde la possibilité de procéder à une consultation spécifique en cas de grosse opération.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 – La mission de Saint-Étienne Métropole comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 – Les prix des prestations et des conditions qui s’y rattachent sont définis dans le contrat signé par le coordonnateur du groupement.

5.3 – Tous les recours ou litiges soulevés par l’un des membres à l’encontre du titulaire, seront exercés sous son autorité et en fonction des conditions des contrats qu’il a signés.

5.4 – Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur.

Article 6 – Durée du groupement

Le groupement prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Le groupement est constitué pour la durée de procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre et notification des contrats par le coordonnateur avec la Ville de Saint-Chamond et jusqu'à la fin de la durée des marchés pour la Ville de Saint-Étienne.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et la décision de chacun des membres sera notifiée au coordonnateur. La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Pour la ville de SAINT-CHAMOND

Fait à SAINT-CHAMOND, le

Pour la ville de SAINT ÉTIENNE

Fait à SAINT ÉTIENNE, le

Pour Saint-Étienne Métropole

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le